

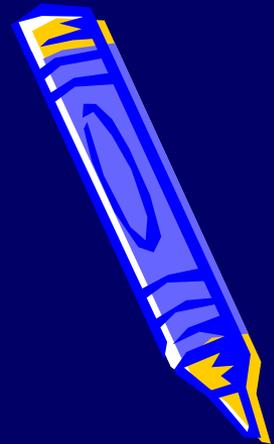


*Police municipale*

*Présentation de la  
profession*

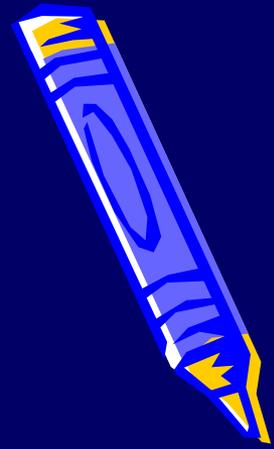


# PLAN



- Historique de la Police Municipale
- Présentation
- Les différents grades
- Le cadre d'emploi du Policier municipal
- Les différentes tenues de la police Municipale





- Les domaines d'intervention du policier
- L'armement de la police municipale
- La convention de coordination
- Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- La commission consultative



# *Historique*

# *Historique de la Police Municipale*



# 1780

● La plus vieille Police de France



# 1789



- Apparition du nom *Police Municipale*
- Maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

# 5 janvier 1829

- Apparition de la tenue du Policier



- Les agents de Police sont vêtus d'un uniforme pour être reconnus.



# 1920

● 16000 policiers municipaux



# 1941

- Régime de Vichy
- Projet d'étatisation



# 1966

●Création de la Police Nationale



# 1982

## ● Renaissance des Polices Municipales



# *15 mars 1999*

## ● Nouvelles compétences



# 2005

- La Police Municipale en constante évolution



# PRESENTATION DE LA PROFESSION

- Introduction





- Considéré comme la troisième force de Police sur le territoire, nous sommes avant tout une Police de proximité, et nous tentons d'être le plus possible en contact avec la population afin de gérer au mieux les problèmes quotidiens de petite et moyenne délinquance. Comme la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale, nous nous efforçons de garantir la sécurité des personnes et des biens, contrairement à ces services, nous ne dépendons pas directement de l'État, mais de la commune dans laquelle nous exerçons.



- Nous prenons nos ordres directement du Maire de la commune, bien que nous soyons tout de même indirectement sous l'autorité de l'état, puisque nous pouvons être requis ponctuellement et à tout moment par des Officiers de Police Judiciaire de la Police ou de la Gendarmerie Nationale et placé directement sous leur autorités.



- Nous assurons selon les communes, la sécurité des entrées et sorties d'écoles, l'accompagnement des personnes âgées pour les retraits d'argent pour leur éviter les agressions, la gestion des fourrières animalière communales, les fourrières automobiles communales.



- Nous assurons la délivrance des documents administratifs tel que Carte Nationale d'identité, Passeports, sortie de territoire pour mineurs, récépissé de déclaration de chien de 1er et 2eme catégorie, nous délivrons aussi tous les actes administratif concernant la Police Funéraire, nous assurons la Police des marchés publics. Nous effectuons également des patrouilles de surveillance de jour et de nuit afin de dissuader et de garantir la sécurité des personnes et des biens.



- Nous comptons plusieurs spécifications toujours selon les communes : Brigades Motos, Brigades V.T.T, Brigades Cynophiles, Brigades Équestres, Brigades de Surveillance des Plages, Brigades Fluviales etc ...



- Nos interventions sont extrêmement variées, bruits de voisinage, agressions, vols, accidents de la circulation routières, rixes, incendies, dégradations, cambriolage, différend de voisinage, différend de couple etc .. Selon les situations, nous intervenons seuls, ou en collaboration avec les autres services de Police.



- Nous verbalisons directement par timbres-amendes les infractions au stationnement ainsi que les infractions au code de la route, nous pratiquons également des contrôles de dépistage alcoolémique à l'aide d'alcootests, ainsi que des contrôles de vitesse à l'aide de radars.



- Depuis les décrets de février 2000, les Maires de plusieurs communes limitrophes ont désormais la possibilité de mettre leurs Polices Municipales en commun, travaillant sur leurs différentes communes, ceci à titre exceptionnel (Manifestations diverses, période estivale si affluence etc...) Ce qui élargie considérablement nos limites territoriales.



- Bien que notre rôle premier soit la dissuasion, il nous arrive fréquemment et ce, sur l'ensemble du territoire, de pratiquer à des interpellations dans le cadre du flagrant délit.



# Le cadre d'emploi du Policier municipal

Le déroulement de carrière d'un policier municipal :

Réf :

Décret N° 94-732 du 24.08.1994 (JO du 27.08.1994)

Décret N° 946935 du 25.10.1994 (JO du 29.10.1994)

Décret N° 2000-43 et suivant du 20.01.2000

# Le cadre juridique

- Il existe un cadre d'emploi de catégorie C et un cadre d'emploi de catégorie B.



# Le cadre d'emploi de catégorie C comprend :

- Gardien de police
- Gardien principal
- Brigadier
- Brigadier-chef
- Brigadier-chef principal
- Chef de Police



# Le cadre d'emploi de catégorie B comprend :

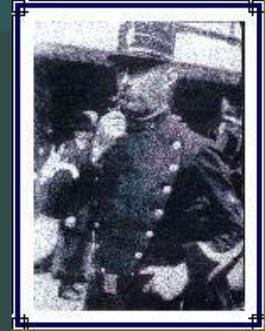
- Chef de service de Police Municipale
- Chef de service de Police Municipale de classe normale
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure
- Chef de service de Police Municipale exceptionnelle



# Le recrutement

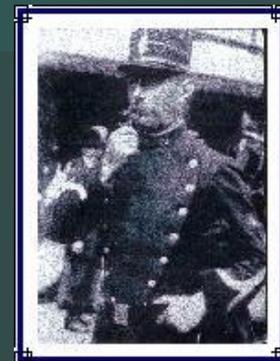


# L'entrée en fonction



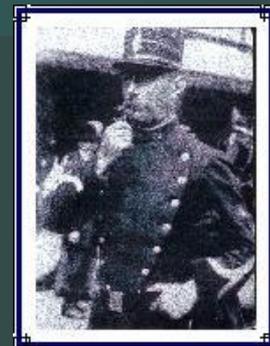
- Les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude suite à la réussite du concours ou de l'examen professionnel
- Il faut être nommé par le maire pour être soit gardien de police municipale stagiaire, soit chef de service de police municipale stagiaire.
- Les règles du double agrément par le procureur de la république, et le préfet s'appliquent pour exercer pendant le stage les missions dévolues à la police municipale. En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.
- La titularisation intervient à l'issue d'une période d'un an.

# L'intervention de la justice.



- Avant d'exercer les fonctions d'agents de police judiciaire adjoints, le policier municipal ou le chef de service de police municipale doivent être :
- Agréés par le procureur de la république et le préfet ;
- Assermentés par le juge d'instance.
- La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».
- Les policiers municipaux ne doivent pas oublier ce serment. Le relire de temps en temps et d'analyser avec l'expérience des années en permet d'en faire une règle de vie professionnelle.

# Stage et Formation



- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, qui peut être prolongée à titre exceptionnel pour une période maximale d'un an. Cette nomination n'est parfaite qu'après avoir été agréée par le procureur de la République et le préfet.  
Les gardiens de police sont soumis dès le début de leur stage à une formation préalable à l'exercice de leurs fonctions fixée à six mois. Cette formation, obligatoire, est organisée par le CNFPT



# *EVOLUTION DE CARRIERE*

## Avancement de grade



# De gardien de police à gardien principal

- Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien de police, comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade



# De gardien principal à brigadier

- Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien principal comptant quatre ans au moins de services effectifs dans leur grade.

A partir du 6e échelon les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef



# De brigadier et brigadier-chef à brigadier-chef principal

- Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de brigadier ou brigadier-chef comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade



# De brigadier, brigadier-chef ou brigadier-chef principal à chef de police municipale

- Conditions:

soit être titulaire du grade de brigadier ou brigadier-chef, compter un an de services effectifs dans ce grade et avoir réussi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel ;

soit être titulaire du grade de brigadier-chef principal, sans condition d'ancienneté mais avoir suivi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel

## LES GRADES DE CATEGORIE "C"



Gardien stagiaire



Gardien de police



Gardien principal



Brigadier



Brigadier-chef



Brigadier-chef principal



Chef de Police

## LES GRADES DE CATEGORIE "B" chefs de service



Chef de service de Police Municipale stagiaire



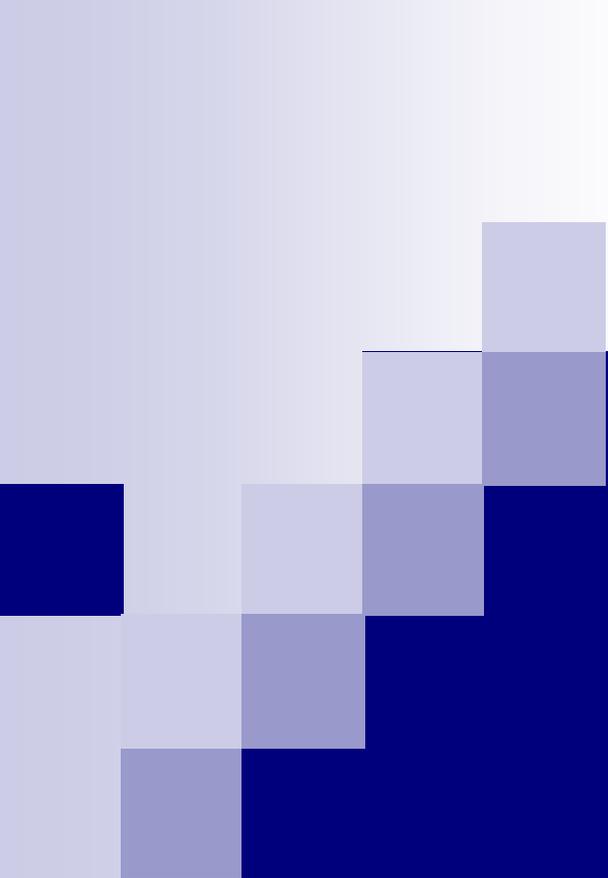
Chef de service de Police Municipale de classe normale



Chef de service de Police Municipale de classe supérieure



Chef de service de Police Municipale exceptionnelle



# Les grilles indiciaires

## Gardien (échelle 3)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice Brut</b>	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
<b>Indice majoré</b>	258	261	265	273	282	290	298	306	313	323	336
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

## Gardien principal (échelle 4)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice Brut</b>	259	268	277	294	307	320	333	345	360	374	382
<b>Indice majoré</b>	262	269	275	285	295	303	313	322	333	343	350
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

# Brigadier et brigadier-chef (échelle 5)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	267	274	291	306	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	268	273	283	294	304	314	323	335	347	359	378
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

# Brigadier-chef principal

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	351	372	395	420	449	459
Indice majoré	326	341	358	372	393	401
Mini	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	1a 9m	-
Maxi	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	2a 3m	-



# Chef de police municipale

<b>Echelon</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Indice Brut</b>	358	377	395	430	453	499
<b>Indice majoré</b>	331	345	357	379	396	429
<b>Mini</b>	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-
<b>Maxi</b>	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-

# Les différentes tenues de la police Municipale





# Tenues hiver police municipale



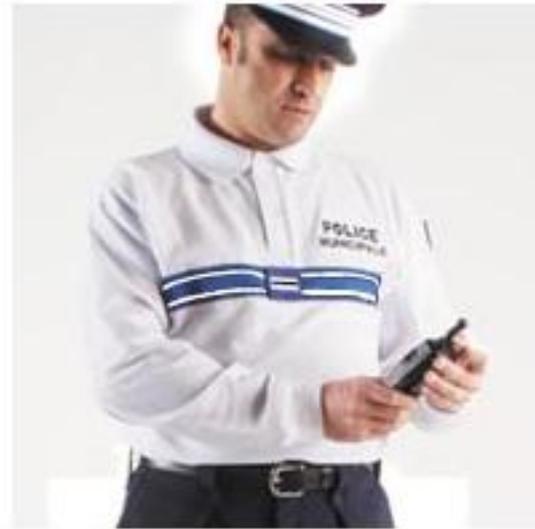


# tenues de cérémonie Hiver et Eté police municipale





# Tenue plage et nautique de la police municipale





# Tenue cavaliers police municipale





# Tenue conducteurs canins Police municipale





# Tenue patineurs et cyclistes police municipale





# Tenue motocyclistes et cyclomotoristes police municipale

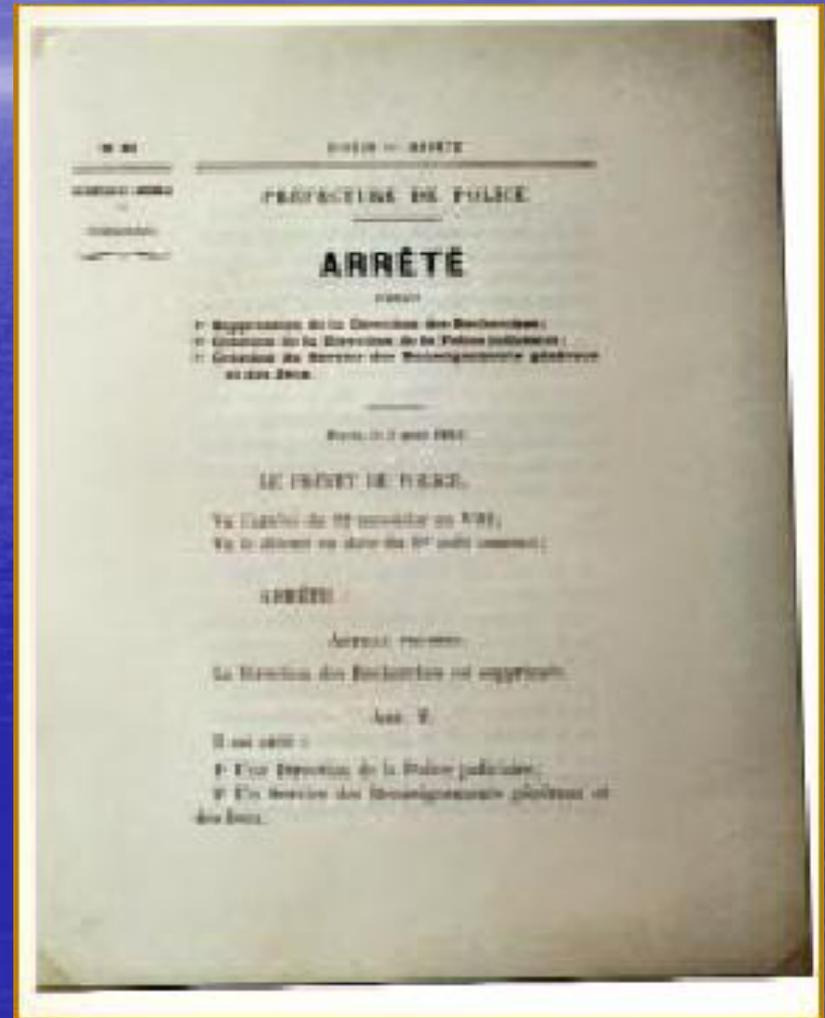


# LES DOMAINES D'INTERVENTION DU POLICIER MUNICIPAL:



# Les différents domaines :

- **Arrêtés de Police du Maire** : article L 2212-5 alinéa 2 du CGCT
- **élimination déchets et récupération des matériaux (déchetterie)** L 541-44 du code de l'Environnement



- **Affichage** : article L 581-40 du Code de l'environnement
- **Le code de la route** : article L. 130 du CR, R 130-5 du CR, R 130-5 du CR
- **Le code pénal**: R 610-5 du code pénal : arrêté de police en matière de circulation routière, R 644-2 du CP : embarras sur la voie publique, R 653-1 du CP : blessures occasionnées aux animaux avec un véhicule, R 211-21-5 du code des assurances)



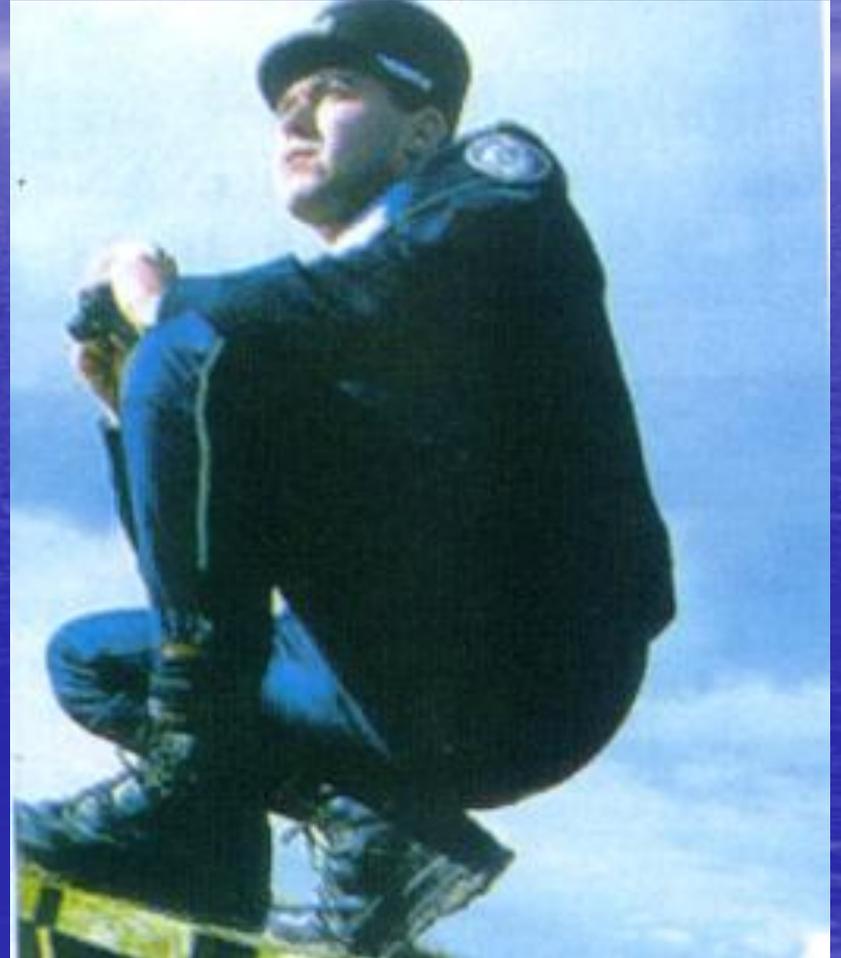
- **Le code de la voirie routière** : L 116-2 du code de la voirie routière
- **Le code de la santé publique** : article L. 3353-1 du code de la santé publique (transmission des PV dans un délai de 3 jours)



- **le règlement sanitaire et départemental** : L 1312-1 : infractions à la propreté des voies et des espaces publics prévues
- **Le code de l'urbanisme** : L 480-1 (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, ...)



- **Pêche** : art. L 437-1 du code de l'Environnement
- **les parcs nationaux** : art. L 331-20 du Code de l'Environnement



- **Réserves naturelles** : art. L 332-20 du code de l'Environnement
- **Les sites** : art. L 341-19, § III, 1° du Code de l'Environnement
- **Les chiens dangereux** : article L 215-3-1 du code rural
- **La réglementation liée à l'élimination des déchets** (déchetterie)



- **Police du bruit :**
- **Les infractions liées à la vignette fiscale, le code général des impôts (CGI), l'article R 213-1 dit que "les PV constatant les infractions prévues à l'article 1840 N quater du CGI (vignette fiscale), peuvent être établis par tous les agents habilités à dresser des PV en matière de police de la circulation routière."**



- **La police des chemins de fers** : article 23 de la loi du 15/07/1845 repris dans le CR. Infractions aux arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares. Ce sont des contraventions de deuxième classe qui bénéficient de la procédure de l'amende forfaitaire -



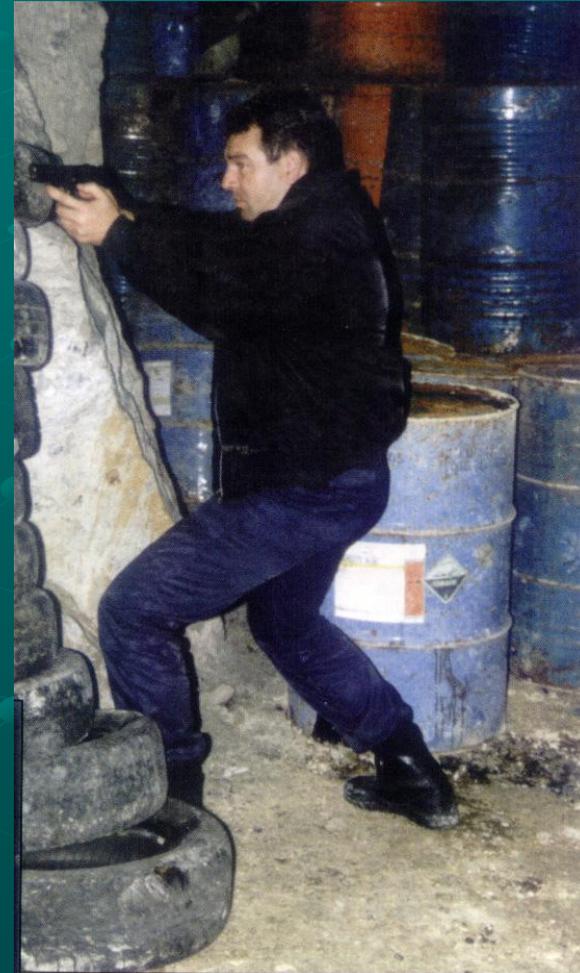
- **La police du bruit :**  
l'article 2 du décret N° 95-409 du 18/04/1995 pris en application de l'article 21 de la loi N°92-1444 du 31/12/1992.
- **la taxe communale sur la publicité :** Article R233-36 du Code des Communes (CC)



- Toutes les autres infractions constatées où le policier municipal n'est pas compétent, il rédigera un écrit sous forme de rapport.

# L'armement de la police municipale

- Le décret N° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement



# Les conditions

- « Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'état dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales.

- Un décret en conseil d'État précise, par type de mission, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisées, leurs conditions d'acquisition et de conservation par les commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »



# Les armes autorisées

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

- 1 – Armes de la 4ème catégorie :
  - Revolver chambrés pour le calibre 38 Spécial ;
  - Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ;
- 2 – Armes de la 6e catégorie :
  - Matraques de type bâton de défense ou tonfa ;
  - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
  - Projecteurs hypodermiques.



# L'autorisation du port d'arme

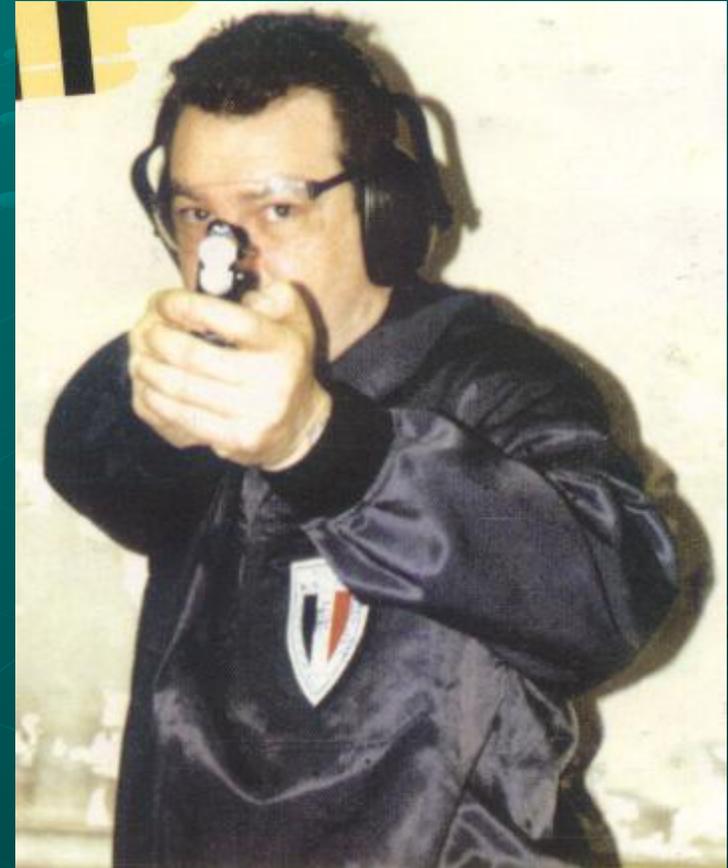
- Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, Le préfet du département peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ou de certaines d'entre elles. Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice.
- L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales.



# Les conditions du port de l'arme imposées au policier municipal

- Lors de l'exercice des missions définies à l'article 3, l'agent de police municipale porte l'arme de façon continue et apparente.

- A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du présent décret.



- Pour les séances de formation prévues à l'article 5, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, l'arme qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles à éviter le vol de l'arme et des munitions.
- L'agent de police municipale est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme et des munitions qui lui ont été remises.

# L'acquisition, la détention et la conservation des armes par la commune

- Délivrée pour une durée maximale de 5 ans, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du Code des collectivités territoriales.
- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation prévues à l'article 5, les armes et munitions de la 4e catégorie et les armes de la 6e catégorie doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

# Le contrôle des armes et munitions

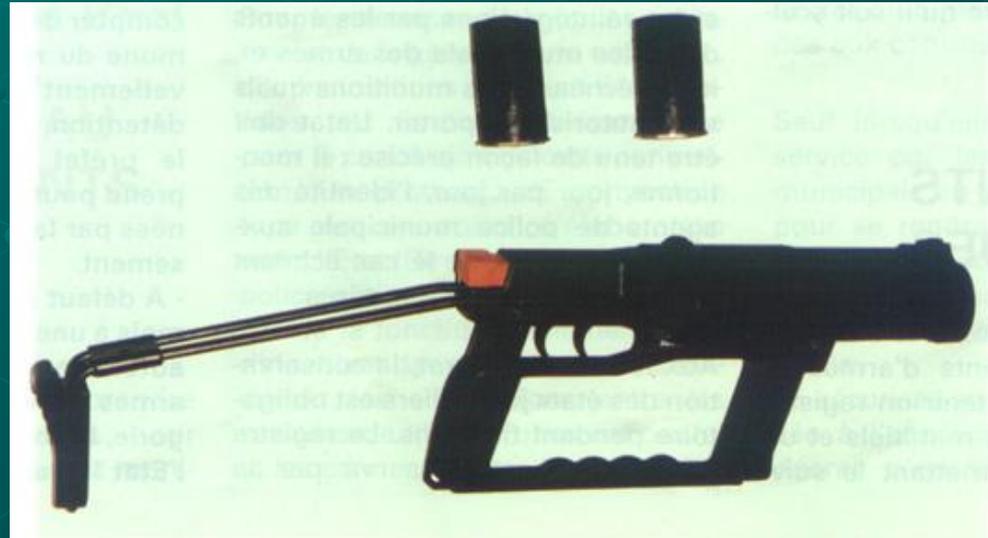
- Dans toutes les communes détenant des armes, éléments d'armes et munitions, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification.
- Le registre , côté et paraphé à chaque page par le maire , mentionne la catégorie , le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, me type, le calibre et le nombre de munitions détenues.



- Dans les mêmes communes, il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 3 ou les séances de formation prévues à l'article 5.
- Les état journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

# La disparition de l'arme ou munition

- Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents



# LA CONVENTION DE COORDINATION



# PRESENTATION :



- Il s'agit de la pierre triangulaire de la loi du 15 avril 1999. La police municipale participe aux missions de sécurité publique aux côtés et en complément de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- Cette participation nécessite, tant dans l'intérêt des citoyens que dans celui des agents de police municipales et de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; une coordination étroite entre ces forces de sécurité, s'agissant aussi bien des missions de police administrative que de police judiciaire. Cette coordination est formalisée dans une convention signée par le préfet et le maire.

# CAS DANS LESQUELS LA CONVENTION DE COORDINATION EST FACULTATIVE

- L'article 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise qu'une convention de coordination peut être conclue, à la demande du maire, lorsque le service de police municipale compte moins de 5 agents.
- Compte tenu des effets attachés à l'absence de convention, si le maire, en dépit d'un effectif d'agents de police municipale inférieur au seuil de 5, souhaite disposer d'agents armés, il doit nécessairement conclure une convention de coordination.
- Autrement dit, dans les communes dont le service de police municipale compte moins de 5 emplois, la convention de coordination est facultative. Elle est toutefois nécessaire si le maire souhaite que ses agents de police municipale puissent être armés.



# CAS DANS LEQUELS LA CONVENTION DE COORDINATION EST OBLIGATOIRE

- Aux termes de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents de police municipale. Ce seuil est celui permettant une véritable organisation en brigade d'un service de police municipale, permettant en particulier un travail de nuit.
- Le seuil à partir duquel la signature de la convention de coordination est obligatoire prend en compte les agents recrutés sur des emplois permanents ou à temps non complet, tel que définis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale. Le seuil ne se calcule donc pas en équivalent temps plein, mais en emplois effectifs, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.



# CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE CONVENTION DE COORDINATION

- L'absence de convention de coordination emporte deux conséquences importantes :
- quel que soit l'effectif du service de police municipale, l'armement des agents est interdit, comme le prévoit le 1er alinéa de l'article 412-51 du code des communes, issu de l'article 8 de la loi du 15 avril 1999 ;
- dans les seules communes comptant au moins 5 agents, l'absence de convention de coordination interdit également le travail de nuit, hormis la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales résultant de l'article 2 de la loi du 15 avril 1999. En revanche, dans les communes de moins de 5 agents, le travail de nuit est possible, alors même qu'aucune convention ne serait signée.



# NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

- Le chapitre 2 de la convention type de coordination n'appelle pas de commentaires particuliers. Il a pour objet de définir précisément, dans l'espace ou par nature de manifestations, celles dont la surveillance peut être confiée à la police municipale. Conformément au principe énoncé, il n'existe aucun partage du territoire entre le service de police municipale et les services de police ou de la gendarmerie nationales, ces missions, même lorsqu'elles sont confiées à la police municipale par convention de coordination, ne sont pas exclusives de celles que la police ou la gendarmerie nationales pourraient être conduites à faire. Mais, dans un souci de rationalisation de l'emploi des agents ayant compétence en matière de sécurité publique. IL est particulièrement utile de définir, dans la convention, les missions prioritaire de la police municipale.



# Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance



# Rôle du conseil local

- Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit constituer le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'État et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

- Le conseil sera ainsi le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'intervention de chacun pour y parvenir.

- La décision de création d'un conseil local communal appartient au conseil municipal. Un conseil local peut regrouper plusieurs communes, le cas échéant en y associant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est alors créé par délibérations concordantes des assemblées compétentes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un nouvel établissement public de coopération.

# Présidence du conseil local

- Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI membre.

# Composition du conseil local

- Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'État, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.

Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit du conseil local, qui est composé, par ailleurs, de trois collèges :

- - le premier est composé d'élus. Dans le cas d'un conseil communal, ces élus sont désignés par le maire.
- - le deuxième collège est composé de chefs de services de l'État ou leurs représentants, et, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le préfet. A ce titre, doivent être notamment représentés les services de la police et de la gendarmerie nationales, mais aussi ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement intéressés à ces questions.
- - les membres du troisième collège sont désignés par le président du conseil local. Il s'agit de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance et d'associations oeuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes.

# Fonctionnement du conseil local

- Le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit en outre de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.



# LA COMMISSION CONSULTATIVE



# Le cadre juridique

Selon l'article L. 2212-7 du CGCT, la commission consultative créée auprès du ministère de l'Intérieur, est composée :

- pour un tiers de représentants de maires des communes employant des agents de police municipale ;
  - pour un tiers de représentants de l'État ;
  - pour un tiers de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux.
- Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

# le fonctionnement



- ▶ Pour les membres :
- ▶ Les mandats de tous les membres sont renouvelables. Chaque membre a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
- ▶ S'il existe une prédominance des représentants de la police nationale et, dans une moindre mesure de la gendarmerie nationale, il faut remarquer que la composition des représentants de l'État est assez équilibrée entre les autres ministères.
- ▶ Cette composition respecte par ailleurs le caractère territorial de la police municipale, car les maires et les policiers municipaux forment les 2/3 tiers de la commission.

- ▶ Les délibérations
- ▶ un maire est élu président au sein de la commission consultative au scrutin secret.
- ▶ Les délibérations de la commission ne sont pas publiques, et les membres doivent faire preuve de discrétion professionnelle.
- ▶ Les fonctions sont gratuite. Seuls les frais de déplacement sont pris en charge.
- ▶ La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite présentée par la majorité des membres (13).
- ▶ Le président fixe l'ordre du jour. Il peut désigner un rapporteur et faire entendre par la commission, toute personne dont l'audition paraît utile.

# Les avis de la commission consultative



- ▶ Cette commission donne son avis préalable dans situations différentes :
- ▶ Aux termes de l'article L. 2212-8 du CGCT, lorsque le ministre de l'Intérieur décide de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale ;
- ▶ Aux termes de l'article L. 412-52 du Code des Communes et de l'article 24 de la loi du 15 avril 1999 pour le Décret visant à l'identification commune des policiers municipaux par l'uniformisation de la tenue, des équipements, des cartes professionnelles, des véhicules.

- ▶ Jusqu'à la parution de ce texte, il n'existe aucune règle spécifique applicable aux policiers municipaux. Les équipements actuels sont réputés conformes. Lorsque ce décret paraîtra, les communes auront un délai de 18 mois pour se mettre en conformité.
- ▶ Aux termes de l'article L. 412-53 du Code des Communes dans la création du Code de Déontologie des policiers municipaux qui est établi par décret en Conseil d'État.

FIN

